

**ALLEZ NANTES CANARIS**  
*Club des supporters du FC NANTES depuis 1946*  
52 Quai Magellan  
44000 NANTES

## REGLEMENT INTERIEUR

### Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 15 des statuts de l'association, par le Conseil d'Administration, dans le but de préciser et/ou de compléter certaines règles de son fonctionnement.

### CHAPITRE 1. Droits et devoirs des membres d'Allez Nantes Canaris – Article 14 et 17 des Statuts.

#### Article 1 – Charte - éthique

1.1 : Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.

1.2 : Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et oeuvrer à la réalisation de son objet article 2 des statuts.

1.3 : Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.

1.4 : Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

1.5 : Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permette leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.

1.6 : Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association, sans habilitation expresse et écrite du président (e) ou du conseil d'administration.

1.7 : Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

1.8 : Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout conflit d'intérêts éventuels et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.

### Article 2 - Obligation des anciens dirigeants

A compter de la cessation de leur fonction, les anciens dirigeants doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires de l'association, et ne plus exercer aucun de leurs anciennes prérogatives.

En ne se pliant pas à cette obligation stricte, ils engageraient leur responsabilité vis-à-vis de l'association, ils doivent également, restituer sans délai l'ensemble des documents associatifs dont ils sont en possession y compris les accès aux locaux de l'association.

## CHARPITRE 2 – Constitution, objet, durée, membres – Articles 1 à 7 des statuts

### Article 1 – Admission de nouveaux membres

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit en utilisant un formulaire préparé à cet effet ou par tous les moyens technologiques modernes mis à disposition.

Le bureau et ou le conseil d'administration veilleront particulièrement à ce que les nouveaux membres présentent des garanties de probité et soient animés par la volonté d'œuvrer à la réalisation de l'objet de l'association article 2 des statuts.

Ils pourront refuser sous certaines conditions l'adhésion d'une personne à l'association.

Le bureau et le conseil d'administration pourront admettre en qualité de nouveau membre toute personne physique ou morale.

### Article 2 – Perte de la qualité de membre

4.1 : La démission doit être adressée au président(e) de l'association par lettre simple ou recommandée ou remis en main propre ou par mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

4.2 : Comme indiqué à l'article 7 des statuts de l'association, l'exclusion d'un membre temporaire ou définitif peut être prononcée par le conseil d'administration.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### 1) L'exclusion temporaire

Un membre qui aura réalisé une action négative envers l'association telle que le dénigrement sur les réseaux sociaux ou le non-respect d'un engagement à une activité, sans que cette liste soit exhaustive, peut se voir suspendre temporairement de sa qualité d'adhérent de l'association.

Il ne pourra donc pas se prévaloir de cette qualité pour participer à une activité de l'association, par exemple ou avoir des responsabilités au sein d'Allez Nantes Canaris.

Procédure :

- Le bureau de l'association averti par tout moyen l'adhérent contrevenant qu'il risque d'être suspendu temporairement
- Celui-ci peut répondre par tout moyen pour donner sa version des faits dans un délai de quinze jours.
- A la fin du délai de réponse, le conseil statue à la majorité des deux tiers des membres présents. Il notifie sa décision par tout moyen à l'adhérent dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil.

La durée maximale de la suspension est comprise entre un mois et six mois. A la fin du délai prévu, l'adhérent retrouve ses droits. En cas de récidive, le délai maximal peut-être porté à une année.

## 2) L'exclusion définitive

Un membre qui aura réalisé une action négative pour l'image de l'association telle que provoquer une bagarre ou proférer des insultes envers un supporter adverse lors d'un déplacement, sans que cette liste soit limitative, peut se voir suspendre définitivement de sa qualité d'adhérent à l'association.

Il ne pourra donc pas se prévaloir de cette qualité pour participer à une activité de l'association, par exemple.

Procédure :

- Le bureau de l'association convoque l'adhérent par lettre recommandée avec avis de réception (*conformément aux statuts*) au contrevenant qu'il risque d'avoir une sanction à son encontre pouvant aller jusqu'à la suspension définitive. Ce dernier peut se faire assister au cours de la réunion d'entretien.
- Le bureau présente au conseil les faits reprochés, les arguments présentés par l'adhérent et présente aux membres les sanctions qu'il souhaite voir prononcer. Le conseil statue sur les décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.
- l'association doit notifier sa décision par lettre recommandée avec AR à l'adhérent sous dix jours qui suit la réunion du conseil.

L'exclusion prend effet immédiatement. L'adhérent doit remettre sa carte de membre. Il ne pourra plus bénéficier des avantages de l'association ni se prévaloir de la qualité d'adhérent. Il ne pourra plus adhérer à l'association pendant une durée de trois saisons à partir de la saison suivante.

4.3 : En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

## Article 3 - Montant des cotisations

3.1 : les montants, respectivement des cotisations et du droit d'entrée mentionnés à l'article 6 des statuts de l'association seront fixés par simple décision du conseil d'administration, retranscrite par un procès-verbal et portée à la connaissance des adhérents par tout moyen.

3.2 : Le tarif de base de la cotisation par année sportive du 1<sup>er</sup> Juillet au 30 Juin est de 16 euros par membre et de 8 euros pour les moins de 25 ans.

3.3 : Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

**CHAPITRE 3. Administration et fonctionnement –Articles 10, 11 et 12 des statuts****Article 1 - Le Conseil d'administration**

7.1 : Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an et chaque fois que nécessaire.

Il peut être défini via une convocation un ordre du jour ou seuls les points prévus peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration, un seul pouvoir par membre sera toléré.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, en cas de partage des voix, celle du président(e) est prépondérante sauf dans le cadre des élections du bureau.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisi d'une question par le président(e), par conférence téléphonique ou par courrier électronique.

Il est dressé un procès-verbal de réunion du conseil d'administration.

7.2 : La candidature au conseil d'administration est ouverte à tous les membres conformément à l'article 6 et 11 des statuts de l'association suivant les modalités ci-dessous :

- Envoi d'une lettre de motivation par le candidat avec l'aval de deux membres du conseil d'administration en activité. Cette lettre peut être envoyée par la poste ou par courrier électronique à l'attention du secrétariat d'ANC au plus tard la veille du conseil d'administration de septembre.

Les membres sortants du conseil d'administration qui voudront se représenter, devront confirmer leur candidature au plus tard soit oralement au cours du conseil de septembre par courrier ou par mail qui devra parvenir la veille du conseil de septembre.

7.3 : La procédure du scrutin au renouvellement et la nomination des membres du conseil d'administration est défini par l'article 11 des statuts de l'association, un(e) secrétaire de séance ainsi que 4 assesseurs seront désignés par le conseil d'administration plus un assesseur présent lors de l'assemblée générale ordinaire volontaire, pour constituer le bureau, avec obligation de tenir une feuille de présence et de vérifier les signatures ou de viser le registre des membres présents et éventuellement des mandataires.

**Article 2 – Le bureau**

8.1 : Rôle du ou des vice-présidents(e) ils ou elles secondent en toute chose le président (e) et le ou la remplace de plein droit en cas d'empêchement.

8.2 : En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés et saisi d'une question par le président(e), par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique.

8.2 : En cas de candidat unique à l'élection d'un membre du bureau, conformément à l'article 9 des statuts de l'association, si au premier tour, le candidat n'obtient pas la majorité simple un second tour est organisé. Si le candidat se représente à nouveau au deuxième tour et qu'aucun autre candidat ne se déclare au conseil d'administration, il sera élu dès la première voix favorable.

### Article 3 – Les commissions

Les membres sont invités à constituer des groupes de travail, dénommés commissions article 8 des statuts, autour de thèmes s'inscrivant dans l'objet de l'association article 2 des statuts, à cette fin, les membres soumettent préalablement leur projet de commission au président (e) et au conseil d'administration, qui sont seuls compétents pour décider de la création de la commission.

Chaque commission définit ses objectifs, son fonctionnement et son calendrier de travail. Elle désigne un délégué chargé de la représenter au sein de l'association, le délégué rend régulièrement compte de l'avancée des travaux de la commission au président(e) et au conseil d'administration de l'association.

### Article 4 – Remboursements de frais, cadeaux, décès membre du conseil ou d'un adhérent.

4.1 : Naissance – membre du conseil d'administration.

A l'occasion de la naissance dans la famille d'un membre du conseil d'administration, un cadeau d'une valeur maximum de 90,00€ sera attribué.

4.2 : Décès d'un membre du conseil (ancien et nouveau)

A l'occasion d'un décès d'un membre du conseil d'administration, une somme maximum de 200,00€ sera attribuée pour l'achat d'une gerbe ou autre présent ainsi que l'insertion de l'avis d'obsèques dans deux journaux. Il en sera de même pour tout ancien membre du conseil d'administration.

4.3 : Décès d'un adhérent : Insertion dans deux journaux de l'avis de décès si l'adhérent à au moins trois ans d'ancienneté

4.4 : Remboursement de frais.

Les remboursements de frais se font sur justificatifs.

Ils sont soumis au préalable à l'autorisation du Président ou du trésorier Général.

Une dépense de plus de 3000,00€ est soumise au conseil d'administration. (Hors commissions).

### Article 5 – L'Assemblée Générale Ordinaire

9.1 : Le ou la secrétaire de séance préside le bureau de vote des élections au conseil d'administration, il ou elle valide le quorum suivant l'article 11 des statuts de l'association.

9.2 : Publication des résultats : le dépouillement a lieu immédiatement après les votes, le ou la secrétaire de bureau de vote transmet les résultats des votes certifiés par l'ensemble des scrutateurs, les résultats définitifs seront proclamés par le (la) présidente de séance.

9.3 Dès la fin de l'assemblée générale ordinaire ou dans la semaine qui suit, le nouveau conseil d'administration se réunit afin d'élire le bureau. Les élus prennent leur fonction immédiatement.

#### 9.4 Les pouvoirs

Un adhérent ne peut avoir plus de cinq pouvoirs en plus de sa voix.

Les pouvoirs peuvent être nominatifs ou en blanc.

Si des pouvoirs sont en blancs ou si un membre présent a plus de cinq pouvoirs, ceux ci sont distribués au membre du conseil en commençant par le Président, le secrétaire son adjoint le trésorier les membres du bureau puis les membres du conseil par ordre alphabétique. Quand tous les membres ont un pouvoir en blanc on recommence pour un second tour puis un troisième dans les limites de cinq pouvoirs au total.

Les pouvoirs en blancs peuvent être envoyés par courrier à l'attention du secrétariat ou par courrier électronique.

### CHAPITRE 4. Règles régissant le règlement intérieur – Article 15 des statuts

#### Article 7 – Règles régissant le règlement intérieur

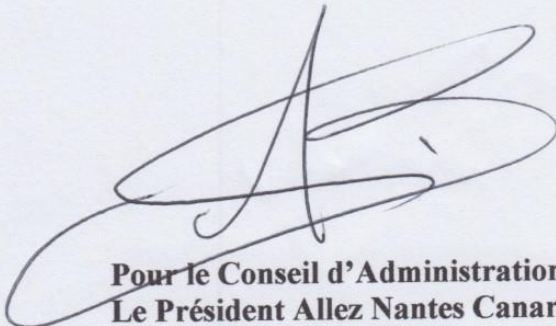
Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration, il entre en vigueur dès son adoption à la majorité simple par les membres du conseil d'administration. Le règlement intérieur est validé à posteriori par l'assemblée générale ordinaire.

Il est porté à la connaissance des membres de l'association.

Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres de l'association.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Fait à Nantes  
Le 4 Août 2017



Pour le Conseil d'Administration  
Le Président Allez Nantes Canaris  
Gilles CRINIÈRE

N'ayant d'effet qu'entre les membres de l'association, le règlement intérieur n'a ensuite à faire l'objet d'aucune publication.